



# Péage Plaisance 2024

## Demande de forfait 3 jours consécutifs sur l'année civile

Exploitants de bateaux promenade, paquebots fluviaux et péniches-hôtel

La demande de forfait 3 jours consécutifs sur l'année civile doit impérativement être transmise au centre national péage plaisance dans un délai de 7 jours avant la date de début de navigation (date de début de validité du forfait).

*Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait 210 jours consécutifs. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, soit à l'issue du forfait 210 jours consécutifs si le forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du forfait « 30 jours consécutifs » si le forfait « 30 jours consécutifs » n'est plus possible.*

**De la part de :**

<b>Dénomination de la raison sociale</b>	..... .....
<b>Nom de l'opérateur (enseigne commerciale)</b>	..... .....

*Opérateur : personne physique ou morale*

Je vous informe par la présente que les bateaux indiqués ci-après, pour lesquels le péage sera acquitté selon le tarif "3 jours consécutifs", sur l'année civile vont emprunter le réseau VNF dans les conditions suivantes :

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BATEAUX**

Immatriculation du bateau	Nom du bateau	Date de début de validité du forfait 3 jours consécutifs	Zone(Z1)(Z2) (Z3) <sup>1</sup>

**A :** \_\_\_\_\_ **Le :** \_\_\_\_\_ **Signature :** \_\_\_\_\_

**Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur**

<sup>1</sup> **Les zones de navigation pour les bateaux-promenades :**

**zone 1 :** Bief de Paris dont les limites sont les écluses de Suresnes sur la Seine, Port à l'anglaise 10 sur la Seine et Saint Maurice 18 sur la Marne.  
**zone 2 :** la région Ile-de-France à l'exclusion des voies délimitées en zone 1 dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg, le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et l'Aube) ;  
**zone 3 :** le reste du territoire français hors zones 1 et 2.